



Arrêt

**n° 95 057 du 14 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 19 juillet 2012 et notifiée le 8 août 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 6 juin 2011.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante, le 8 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé **pas reconnu réfugié le 26.04.2011** »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, en une première branche, que « la partie adverse semble exiger que la pathologie présentée par la requérante présente un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH. Or, le demande d'autorisation de séjour se fonde sur l'article 9 ter qui ne prévoit pas ce seuil de gravité » et soutient que, dès lors, la partie défenderesse viole l'article 9 ter précité et y ajoute une condition.

Elle fait valoir, en une seconde branche, que « la partie défenderesse se réfère uniquement à l'avis du médecin fonctionnaire de l'OE et ne prend pas connaissance des autres pièces versées au dossier », que les « différentes attestations médicales déposées par le requérant attestent d'un risque de détérioration de l'état psychique du requérant voir de paranoïa, en cas d'arrêt du traitement » ; que « le traitement auquel est soumis actuellement la partie requérante est constitué de deux antidépresseurs, un anxiolytique, un sédatif et d'un suivi par un médecin psychiatre » et que « en l'espèce , le requérant dépose de nombreuses pièces médicales dont un certificat émanant d'un médecin psychiatre. Le médecin de l'OE n'est cependant pas spécialisé dans cette branche de la médecine ». Elle en conclut que la partie défenderesse « devait dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments afin de prendre sa décision ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Sur la première branche du moyen unique, il ressort de la lecture du premier paragraphe de l'article 9 ter précité qu'un « seuil de gravité » de la maladie invoquée afin de solliciter une autorisation de séjour sur la base de ladite disposition est bien exigé. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse ajoute une condition à ladite disposition en exigeant que la maladie présente un certain « seuil de gravité » ou que ladite disposition « ne prévoit pas ce seuil de gravité ». En effet, il ressort des termes mêmes de l'article 9 ter, rappelés *supra*, que la maladie dont se prévaut l'intéressé est une maladie « telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». A défaut de développer plus avant la première branche de son moyen sur ce point, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est pas fondée.

Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la décision attaquée se fonde, que ce médecin a constaté que la partie requérante souffre de « PTSD et de migraines » et a estimé que « *Ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...]. Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité* ».

Pour établir cette conclusion, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondée, notamment, sur divers certificats médicaux déposés par la partie requérante, certificats énumérés dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 9 juillet 2012.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse « ne prend pas connaissance des autres pièces versées au dossier » sans nullement indiquer quelles pièces la partie défenderesse aurait omis d'examiner.

La partie requérante rappelle le « risque de détérioration de l'état psychique du requérant voir de paranoïa, en cas d'arrêt du traitement » ; que « le traitement auquel est soumis actuellement la partie requérante est constitué de deux antidépresseurs, un anxiolytique, un sédatif et d'un suivi par un médecin psychiatre » et que « en l'espèce , le requérant dépose de nombreuses pièces médicales dont un certificat émanant d'un médecin psychiatre ».

A la lecture de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 9 juillet 2012, le Conseil observe que ce dernier fait expressément mention d'un rapport médical du 27.10.2010 établi par un psychiatre, le Dr [V.B.], d'un suivi par un psychiatre à Namur, le Dr [V.], d'un risque de « détérioration de l'état psychique en cas d'arrêt du traitement », tel que repris dans un certificat médical du 29 avril 2011, par le Dr [P.] et rappelle également, en guise de « traitement actif actuel », des « antidépresseurs, [...], anxiolytique [...] et sédatif[...] ainsi qu' « un suivi par un médecin psychiatre ».

Force est dès lors de constater que les éléments dont se prévaut la partie requérante en termes de requête ont dûment été rencontrés dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Il ne saurait être soutenu, à la lecture de ce dernier, que « la partie défenderesse se réfère uniquement à l'avis du médecin fonctionnaire de l'OE et ne prend pas connaissance des autres pièces versées au dossier ».

A défaut de développer plus avant la seconde branche de son moyen sur ce point, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est pas fondée.

4. Les débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET